

Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

Décision relative aux échanges FSA/Conseil Général des Pyrénées Atlantiques relatif à l'aide aux familles concernées par l'arrivée d'un premier enfant

Le Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu la demande du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques demandant la communication d'une liste trimestrielle recensant la liste des familles concernées par l'arrivée d'un premier enfant ;

Vu l'accord de la Commission Nationale Informatique et libertés autorisant la Caisse d'allocations Familiales Béarn et Soule à mettre en œuvre ce même traitement ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Fédération Sud Aquitaine de la mutualité Sociale Agricole sur le dossier n° CILFSA200801 en date du 21 Janvier 2008

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, la liste des familles concernées par l'arrivée d'un premier enfant.

La durée de conservation des données est de 6 mois après transmission.

Article 2

Les données concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- L'adresse.

Article 3

Le destinataire de ces informations est le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique
et Libertés FSA

Christian SIXTO

Fait à Pau, le 21 Janvier 2008

Le Directeur

Eric DALLE